



Personne ressource : Aamir Mirza
Conseiller principal, Affaires juridiques et politiques
Téléphone : 416-945-5128
Courriel: amirza@mfda.ca

BULLETIN N° 0310 – P
Le 2 juin 2008

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société

Règle 2.4.1 de l'ACFM (Paiement des commissions aux corporations non inscrites) – Dispense au Nouveau Brunswick

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick (« CVMNB ») a émis un décret de modification des modalités applicables au statut d'organisme d'autoréglementation de l'ACFM au Nouveau Brunswick et ce, dans le but de suspendre la Règle 2.4.1 de l'ACFM. Cette règle sera suspendue au Nouveau Brunswick jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou une modification de la Loi soit appliquée relativement au paiement de commissions aux corporations non inscrites.

Par ailleurs, le 23 mai 2008, la CVMNB a émis l'Ordonnance générale N° 32-501 afin d'accorder une dispense d'inscription qui permet à une corporation sous le contrôle d'un particulier inscrit de recevoir des commissions ou des frais d'un courtier inscrit qui est membre en règle d'un organisme d'autoréglementation.

La Règle 2.4.1 de l'ACFM stipule que le membre (ou son affilié) doit verser directement à la personne autorisée et à son nom toute rémunération à l'égard des activités que celle-ci a exercées pour le compte d'un membre. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières de la Colombie Britannique, de la Nouvelle Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Manitoba ont suspendu l'application de la Règle 2.4.1 jusqu'au 31 décembre 2008. Par conséquent et sous réserve d'avoir rempli certaines conditions, les membres employant les personnes autorisées inscrites dans ces juridictions pourront payer des commissions au nom de ces personnes autorisées à une corporation qui, elle, n'est pas inscrite comme courtier ou représentant et ce, en dérogation des dispositions de la Règle 2.4.1.

Pour plus d'informations

Le texte de l'Ordonnance générale N° 32-501 de la CVMNB est disponible sur son site web à l'adresse suivante : http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/32-501-BO-23-May-08-f.pdf .

DOCs#141608